



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *D. B. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 1283

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-651

ENTRE :

D. B.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
prorogation de délai rendue par : Jude Samson

Date de la décision : Le 14 décembre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La prorogation du délai pour présenter une demande de permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[2] Le demandeur, D. B., a travaillé comme camionneur dans une mine jusqu'en août 1988, alors qu'il a été impliqué dans un accident de travail. Depuis ce temps, il a présenté quatre demandes de pension d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada (RPC), mais aucune d'entre elles n'a été accueillie, bien qu'il ait toujours un appel en cours devant la division générale du Tribunal¹.

[3] Cet appel découle de sa deuxième demande de pension d'invalidité du RPC qu'il a présentée en janvier 1996. Le défendeur, le ministre de l'Emploi et du Développement social, a rejeté la demande au stade initial et après révision. Le demandeur a interjeté appel de la décision du ministre devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR), mais celui-ci a rejeté l'appel dans une décision de deux pages, datée du 7 septembre 1997².

[4] Le demandeur demande maintenant la permission d'en appeler de la décision du BCTR, datée de septembre 1997, mais sa demande a été présentée bien après le délai prescrit. Par conséquent, le dossier ne peut aller de l'avant que si j'accorde une prorogation du délai au demandeur pour interjeter appel.

[5] Malheureusement pour le demandeur, j'ai conclu que je n'ai pas le pouvoir légal d'accorder la prorogation du délai dont il a besoin, ce qui signifie que sa demande doit être rejetée.

¹ AD1A-3.

² AD1-3 et AD1-4.

QUESTION EN LITIGE

[6] La division d'appel a-t-elle le pouvoir légal d'accorder une prorogation du délai dans cette affaire?

ANALYSE

[7] Le demandeur a présenté sa première demande de pension d'invalidité au titre du RPC en juin 1993, mais le ministre l'a rejetée. La demande de pension d'invalidité du RPC dont je tiens compte, soit la deuxième demande du demandeur, a été présentée en janvier 1996, mais le ministre l'a également rejetée. Comme il a été mentionné précédemment, le demandeur a interjeté appel de la décision du ministre relativement à sa deuxième demande auprès du BCTR, mais celui-ci a rejeté son appel.

[8] Dans la lettre qui accompagnait sa décision datée de septembre 1997, le BCTR informait le demandeur qu'il pouvait interjeter appel de la décision devant la Commission d'appel des pensions (CAP) et qu'il disposait de 90 jours pour le faire³. Le demandeur admet avoir reçu la décision dans un délai raisonnable après qu'elle ait été rédigée, mais il n'a jamais interjeté appel de la décision devant la CAP⁴.

[9] En 2012 et en 2013, le Parlement du Canada a apporté d'importants changements à la structure d'appel des causes d'invalidité du RPC, dont le remplacement du BCTR et de la CAP par le présent Tribunal le 1^{er} avril 2013⁵. Qui plus est, la loi par laquelle ces changements ont été apportés, la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (LECPD), comprenait des dispositions régissant la transition d'un régime à un autre. D'importants articles de la LECPD et d'autres lois sont reproduits en annexe à la présente décision.

[10] En l'espèce, l'une des différences importantes entre les deux régimes est que sous l'ancien régime, il n'y avait aucune restriction quant à la capacité de la CAP d'accorder une prorogation du délai, même plusieurs années après le délai de 90 jours accordé pour interjeter

³ AD1-2; *Régime de pensions du Canada* (RPC), art 83 (tel qu'il était libellé à l'époque).

⁴ AD1A-2.

⁵ *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (LECPD), LC 2012, c 19, arts 223 à 281. Cette loi a reçu la sanction royale le 29 juin 2012, et alors que de nombreuses dispositions pertinentes sont entrées en vigueur ce jour-là, d'autres ont été reportées au 1^{er} avril 2013.

appel⁶. Toutefois, sous le nouveau régime, l'article 57(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) prévoit que la division d'appel ne peut pas accorder une prorogation du délai si la demande de permission d'en appeler est présentée plus d'un an après le jour où la décision en question a été communiquée à la partie appelante⁷.

[11] À mon avis, la date de la décision du BCTR et la transition subséquente de la CAP à la division d'appel du Tribunal ont soulevé des questions concernant l'application de la Loi sur le MEDS, y compris le délai prescrit d'un an, aux faits de la présente affaire. Comme certaines questions relatives au retard de l'appel n'ont pas été discutées de manière approfondie dans la demande de permission d'en appeler, j'ai envoyé quelques-unes de ces questions à la représentante du demandeur dans une lettre datée du 26 octobre 2018, et ses réponses ont été reçues le 30 novembre 2018⁸.

La division d'appel a-t-elle le pouvoir légal d'accorder une prorogation du délai dans cette affaire?

[12] J'ai conclu que la division d'appel n'a pas le pouvoir légal d'accorder une prorogation du délai dans cette affaire.

[13] Bien que le demandeur ait été informé en septembre 1997 qu'il pouvait interjeter appel de la décision du BCTR auprès de la CAP, celle-ci n'existait pas lorsqu'il a présenté sa demande de permission d'en appeler. La LECPD lui a plutôt permis de présenter sa demande devant la division d'appel du Tribunal⁹. Bien que la LECPD a protégé certains cas des changements qu'elle a apportés, ces protections ne s'appliquent pas à la présente affaire parce que la demande a été présentée bien après le 1^{er} avril 2013, ce qui signifie que l'appel n'a jamais été interjeté devant la CAP¹⁰.

[14] En effet, la représentante du demandeur semble accepter que la Loi sur le MEDS s'applique à cet appel, du moins de manière générale¹¹. Je suis d'accord. Selon les dispositions

⁶ RPC, art 83 (tel qu'il était libellé à l'époque).

⁷ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, art 57(2).

⁸ AD1A.

⁹ LECPD, art 256.

¹⁰ LECPD, art 261.

¹¹ AD1A-2.

de la LECPD, la Cour fédérale et la division d'appel ont décidé que les appels interjetés après le 1^{er} avril 2013 devaient être assujettis à la Loi sur le MEDS, y compris ses délais prescrits¹².

[15] Néanmoins, la représentante du demandeur soutient qu'aucun délai prescrit ne s'applique en l'espèce, parce que la décision du BCTR datée de septembre 1997 a été frappée de nullité, ce qui signifie que le dossier devrait être traité comme si la décision n'avait jamais été rendue. Plus précisément, le demandeur soutient que les membres du BCTR qui ont tranché son cas étaient clairement partiaux parce qu'ils ont ignoré un élément de preuve extrêmement important. Par conséquent, il affirme que la décision du BCTR n'était pas bien fondée et qu'elle devrait être infirmée. À l'appui de ses arguments, le demandeur invoque l'arrêt *Chandler c Alberta Association of Architects*, rendu par la Cour suprême du Canada¹³.

[16] À mon avis, la représentante du demandeur met la charrue devant les bœufs. Ses arguments portent sur la réparation appropriée en fonction des faits de la présente affaire, sans d'abord traiter la question de savoir si j'ai la compétence d'évaluer le fond du litige. La vérification de la compétence requise est l'un des premiers éléments à considérer dans chaque affaire et il est plus difficile de le faire lorsque la demande de permission d'en appeler a été présentée près de 21 ans en retard.

[17] D'autre part, en 1997, le RPC prévoyait que la décision du BCTR était définitive et exécutoire, à l'exception des droits d'appel prévus par la loi¹⁴. Si le demandeur n'était pas satisfait de la décision du BCTR, le RPC lui donnait les moyens de la contester, mais il n'a eu recours à aucun d'entre eux en temps opportun. Il a plutôt attendu 21 ans et il est maintenant assujetti aux dispositions de la Loi sur le MEDS, y compris le délai prescrit d'un an que je n'ai pas le pouvoir de prolonger¹⁵.

[18] Dans cette optique, l'arrêt *Chandler* de la Cour suprême du Canada n'est d'aucune utilité pour le demandeur. Cet arrêt porte également sur les réparations possibles et ne traite pas de la compétence de proroger le délai pour engager une procédure.

¹² *Belo-Alves c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 1100 au para 79; *Ministre de l'Emploi et du Développement social c P. F.*, 2017 TSSDASR 476, 2017 CanLII 73273 aux para 46 à 49.

¹³ *Chandler c Alberta Association of Architects*, [1989] 2 RCS 848.

¹⁴ RPC, art 84(1) (tel qu'il était libellé à l'époque).

¹⁵ *Fazal c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 487 au para 3.

[19] Selon moi, la seule question à régler est de savoir si le délai prescrit d'un an prévu à l'article 57(2) de la Loi sur le MEDS a commencé le jour où le demandeur a reçu la décision du BCTR, datée de septembre 1997, ou le jour où cet article est entré en vigueur. Quoi qu'il en soit, le demandeur a quand même présenté sa demande de permission d'en appeler plus d'un an en retard, ce qui signifie qu'une prorogation du délai n'est tout simplement pas possible.

CONCLUSION

[20] Bien que j'éprouve beaucoup de compassion à l'endroit du demandeur, je dois appliquer la loi telle qu'elle est rédigée et je ne peux pas contourner les règles en raison de circonstances atténuantes. En l'espèce, j'ai conclu que je n'ai pas le pouvoir légal d'accorder la prorogation du délai dont le demandeur a besoin pour que son dossier aille de l'avant.

[21] Sa demande de prorogation du délai pour présenter une demande de permission d'en appeler est rejetée.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE :	Celeste Courville, représentante du demandeur
-----------------	---

ANNEXE

Régime de pensions du Canada (tel qu'il était libellé avant le 1^{er} avril 2013)

Appel à la Commission d'appel des pensions

83. (1) La personne qui se croit lésée par une décision du tribunal de révision rendue en application de l'article 82 – autre qu'une décision portant sur l'appel prévu au paragraphe 28(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* – ou du paragraphe 84(2), ou, sous réserve des règlements, quiconque de sa part, de même que le ministre, peuvent présenter, soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où la décision du tribunal de révision est transmise à la personne ou au ministre, soit dans tel délai plus long qu'autorise le président ou le vice-président de la Commission d'appel des pensions avant ou après l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, une demande écrite au président ou au vice-président de la Commission d'appel des pensions, afin d'obtenir la permission d'interjeter un appel de la décision du tribunal de révision auprès de la Commission.

[...]

Décision sur les questions de droit et de fait

84. (1) Un tribunal de révision et la Commission d'appel des pensions ont autorité pour décider des questions de droit ou de fait concernant :

- a) la question de savoir si une prestation est payable à une personne;
- b) le montant de cette prestation;
- c) la question de savoir si une personne est admissible à un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension;
- d) le montant de ce partage;
- e) la question de savoir si une personne est admissible à bénéficier de la cession de la pension de retraite d'un cotisant;
- f) le montant de cette cession;
- g) la question de savoir si une pénalité devrait être infligée en vertu de la présente partie;
- h) le montant de cette pénalité.

La décision du tribunal de révision, sauf disposition contraire de la présente loi, ou celle de la Commission d'appel des pensions, sauf contrôle judiciaire dont elle peut faire

l'objet aux termes de la *Loi sur les Cours fédérales* est définitive et obligatoire pour l'application de la présente loi.

Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable, LC 2012, c 19

256. Peut faire l'objet d'un appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale toute décision du tribunal de révision qui, n'eût été l'abrogation du paragraphe 83(1) du *Régime de pensions du Canada* par l'article 229, aurait pu faire l'objet d'un appel devant la Commission d'appel des pensions.

[...]

262. Les dispositions du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* abrogées par la présente loi et leurs règlements continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux appels dont un tribunal de révision ou la Commission d'appel des pensions demeure saisi au titre de la présente loi.

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

Modalités de présentation

57 (1) La demande de permission d'en appeler est présentée à la division d'appel selon les modalités prévues par règlement et dans le délai suivant :

- a) dans le cas d'une décision rendue par la section de l'assurance-emploi, dans les trente jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision;
- b) dans le cas d'une décision rendue par la section de la sécurité du revenu, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision.

Délai supplémentaire

(2) La division d'appel peut proroger d'au plus un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler.